



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.142/II/PN

Monsieur,

En sa séance du 9 mai 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant une annonce de Sibelgas et Interga, parue exclusivement en français dans le périodique Vlan du 15 mars 1995. L'annonce comportait une recommandation faite au bénéfice d'installateurs privés d'appareils de chauffage. Dans la liste d'adresses jointe à l'annonce, les noms des rues des communes de Dilbeek et de Kortenberg étaient traduits en français.

Des renseignements communiqués il ressort que:

- les noms de rues de Dilbeek et Kortenberg ont été traduits en français par erreur;
- la même annonce n'a pas été publiée en néerlandais, ni dans Vlan, ni dans un autre périodique néerlandais diffusé dans Bruxelles-Capitale;
- que la même annonce a cependant été publiée dans le périodique bilingue "Energie pour tous - Energie voor u" (édition n° 7 - 2ème trimestre 1995), édité par vous et distribué dans toutes les boîtes de Bruxelles-Capitale. Dans la version française, s'est glissée la même erreur.

Des intercommunales constituent des services au sens de l'article 1, § 1er, 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

L'intercommunale Sibelgas, vu les activités qu'elle exerce dans une série de communes aussi bien de Bruxelles-Capitale que de la Région flamande, constitue un service régional tombant sous l'application de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C. précitées. L'intercommunale Interga, vu les activités qu'elle exerce dans une série de communes de Bruxelles-Capitale, constitue un service régional tombant sous l'application de l'article 35, § 1er, a.

Les deux intercommunales tombent donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis destinés au public en français et en néerlandais.

Vu que l'annonce incriminée est parue en néerlandais dans l'édition du deuxième trimestre du périodique bilingue "Energie pour vous - Energie voor u", diffusé dans toutes les boîtes de Bruxelles-Capitale, la C.P.C.L. estime que la plainte est, sur ce point, recevable mais non fondée.

Elle vous invite néanmoins à veiller à l'avenir à un équilibre raisonnable de la diffusion de l'information dans les deux langues.

Toutefois, quant à la traduction en français des noms de rues des communes de Dilbeek et de Kortenberg, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. La C.P.C.L. prend acte du fait qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'une erreur.

Le présent avis est notifié à Interga et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

